



Les **Parcs** de la
Toison d'Or
Club d'entreprises

Bulletin d'Adhésion
Année 2020

(à retourner complété par mail ou par voie postale à notre trésorier)

Entreprise/Organisme	
Responsable	
Adresse	
CP/VILLE	
Téléphone	
E-mail	

RGPD : voir verso

Montant de la cotisation *(entourer ou surligner le tarif qui vous concerne) :

De 0 à 5 personnes sur le site :	120 €
De 6 à 10 personnes sur le site :	190 €
De 11 à 20 personnes sur le site :	260 €
De 21 à 50 personnes sur le site :	400 €
Plus de 50 personnes sur le site :	500 €

Modes de règlement (de préférence par virement svp) :

Par virement SEPA (date, libellé) :

Sur compte Crédit Mutuel Dijon Toison d'Or **FR76 1027 8025 8000 0118 9684 504 / CMCIFR2A**

Par chèque (date, numéro, banque) :

à l'ordre de "Les parcs de la Toison d'Or" à adresser à notre trésorier : Patrick BERGER, **Audit et Contrôle Légal**, 4 Rue René Char 21000 DIJON – patrick.berger@acl-expertise.fr

Club d'entreprises Les Parcs de la Toison d'Or

**Siège social : CCI Côte-d'Or Dijon Métropole - 2 Av. de Marbotte - BP 17440 - 21074 Dijon
Cedex**

SIRET : 817 721 673 00017

*Association non assujettie à TVA

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DE L'ADHERENT

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez seront utilisées exclusivement à l'usage interne de notre association. Leur traitement est réalisé pour les finalités suivantes :

- **Gestion et mise à jour du fichier des adhérents**
- **Communication entre l'association et ses adhérents et entre adhérents**

Ces données personnelles sont destinées aux seules personnes habilitées de notre association, animateur et membres du Conseil d'Administration et ne seront communiquées, directement ou indirectement, à aucun tiers non membre de l'association.

Elles seront susceptibles d'être communiquées uniquement aux membres de notre association, sauf opposition de votre part.

Conformément au règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016 /679 du 27 avril 2016 ou « RGPD ») et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le club d'entreprises Les Parcs de la Toison d'Or, en sa qualité de Responsable du traitement, s'engage à assurer le meilleur niveau de protection des Données Personnelles des Utilisateurs des Services.

A ce titre, le club d'entreprises Les Parcs de la Toison d'Or, s'engage notamment à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau sécurité des Données Personnelles adapté aux risques susceptibles de peser sur leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité.

Les Données Personnelles communiquées par l'adhérent seront détruites dès que la personne concernée ne sera plus membre de l'association.

Le club d'entreprises LPTO se réserve néanmoins le droit de conserver certaines données afin de justifier, le cas échéant, de la parfaite exécution de ses obligations contractuelles ou légales.

Les données ainsi conservées seront limitées à ce qui est strictement nécessaire dans le respect de ces finalités.

Conformément au RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des données à caractère personnel vous concernant.

Vous pourrez exercer les droits susmentionnés en adressant votre demande (en indiquant votre adresse de courrier électronique, vos nom, prénom, et adresse postale) accompagnée de la copie de votre pièce d'identité en cours de validité, par courrier électronique à l'adresse : animateur@lesparcsdelatoisondor.fr ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du siège de l'association : CCI Côte-d'Or Dijon Métropole 2 Avenue de Marbotte BP 17440 21074 DIJON Cedex

Sauf cas particuliers, le traitement des demandes intervient dans un délai maximum d'un mois suivant la demande.

Le club d'entreprises Les Parcs de la Toison d'Or apporte une grande attention aux Données Personnelles qui lui sont confiées.

Néanmoins, s'il estime que le traitement de ses données porte atteinte à ses droits, l'Utilisateur dispose de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

CONFIDENTIALITE

Toutes les informations, y compris les Données Personnelles, enregistrées dans le fichier des membres de l'association LES PARCS DE LA TOISON D'OR sont considérées comme confidentielles.

Le club LPTO s'interdit donc de divulguer et de communiquer, directement ou indirectement, aux tiers, tout ou partie de ces Informations Confidentielles.

Le club LPTO s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir la confidentialité et la sécurité des Informations Confidentielles figurant dans le fichier des adhérents.

Ne sont pas considérées comme confidentielles, les informations qui sont déjà publiques au moment où elles sont transmises à l'association, ni celles qui viendraient à devenir publiques autrement que du fait de la violation des engagements pris dans la présente clause de confidentialité.

CLUB D'ENTREPRISES LES PARCS DE LA TOISON D'OR

STATUTS

STATUTS

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « Club d'Entreprises Les Parcs de la Toison d'Or ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- de favoriser les relations de bon voisinage et de convivialité entre les entreprises et organismes installés dans le périmètre du Parc technologique de Dijon, des quartiers de Pouilly et Valmy, des parcs de Fontaine les Dijon, Ahuy et Norges la Ville ;
- de promouvoir la mise en place de services ou équipements communs jugés nécessaires au bon fonctionnement courant des entreprises et organismes membres de l'association ;
- de représenter ses membres auprès des différentes instances ;
- et, plus généralement, de mettre en œuvre toute action ou initiative concourant au développement économique.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la CCI DIJON - 2 avenue Marbotte - 21000 DIJON.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les entreprises occupant des locaux au sein des périmètres définis dans l'objet associatif et y exerçant leur activité, dès lors qu'ils sont à jour de leur cotisation. Il participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

- Membres bienfaiteurs :

Peuvent devenir, sur proposition du Conseil d'Administration et ratification par l'Assemblée Générale, membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui concourent, par tout moyen approprié, à favoriser l'action du club.

- Membres d'honneur :

Les membres d'honneur sont ceux à qui le titre pourra être décerné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion de l'entreprise ;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.
Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 30 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 30 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de un an.
- l'année suivante pour ceux qui, pour une raison quelconque, quitte la zone d'action de l'association définie dans son objet social.

ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L 'ASSOCIATION.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables, le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi .

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 8 - COMPTABILITE.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en deniers par recettes et par dépenses.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L.612-1 à L.612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Composition :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par toute personne dûment habilitée à cet effet.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Conditions d'éligibilité :

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif (ou adhérent)
- être âgé de plus de 18 ans
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, 5 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale est adressé aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement du ou des membres. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

Le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 10 - REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et **au moins une fois par mois**, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de 25% des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à **six réunions consécutives**, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions.

ARTICLE 11 - BUREAU.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour 1 an. Tous sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit tous les mois ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire. Ces réunions peuvent se tenir au cours des conseils d'administration.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 6 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 12 - LE PRESIDENT.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 13 - LE SECRETAIRE.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 14 - LE TRESORIER.

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 2 000 € doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 15 - GRATUITE DU MANDAT.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Les pouvoirs en blanc sont d'abord répartis entre les membres du conseil d'administration dans la

limite du nombre pouvant être détenu par une même personne. Puis, il sont répartis entre les autres membres de l'association.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le conseil d'administration.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au président de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par la moitié au moins des membres présents.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale est convoquée **une fois par an**, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, au secrétariat.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si **20%** des membres sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises, par les assemblées ordinaires, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration ou trois quarts des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de trois quarts des membres de l'association dans un délai de 5 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Elle doit être composée de un tiers des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises, par les assemblées ordinaires, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 22 - FORMALITES.

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 24 mars 2015.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées.

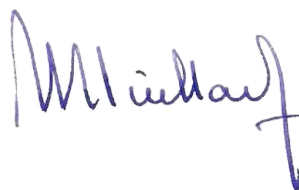
Statuts mis à jour le 24 mars 2015

Le Président.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'D' followed by a smaller 'F' and a horizontal line.

Didier FOULONT

La secrétaire.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Juillard' in a cursive style.

Martine JUILLARD